

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 103 de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 103 de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32492

Gouvernement du Québec

Décret 840-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Mont-Label à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 août 1998, la Municipalité de Mont-Label a adopté le règlement 89-98 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 89-98 de la Municipalité de Mont-Label portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 89-98 de la Municipalité de Mont-Label joint à la recommandation ministérielle et concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32493

Gouvernement du Québec

Décret 841-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998, une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Drummondville:	Règlement 2696 du 15 juin 1998
Municipalité régionale de comté de Drummond:	Règlement MRC-228 du 12 août 1998
Municipalité de L'Avenir:	Règlement 525-98 du 24 août 1998

Municipalité de Lefebvre:	Règlement 250 du 3 août 1998
Municipalité de Saint-Bonaventure:	Règlement 15998 du 1 ^{er} septembre 1998
Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond:	Règlement 685 du 17 août 1998
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover:	Règlement 264.1 du 24 août 1998
Municipalité de Saint-Eugène:	Règlement 283 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham:	Règlement 108-98 du 3 août 1998
Municipalité de Saint-Guillaume:	Règlement 31-98 du 1 ^{er} septembre 1998
Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston:	Règlement 054-98 du 25 août 1998
Municipalité de Saint-Nicéphore:	Règlement 98-FIN-08-930 du 17 août 1998
Municipalité d'Ulverton:	Règlement 255-98 du 3 août 1998
Municipalité de Wickham:	Règlement 521 du 10 août 1998
Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil:	Règlement 98-245 du 4 août 1998
P paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil:	Règlement 277-98 du 3 août 1998
P paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults:	Règlement 271.09.98 du 1 ^{er} septembre 1998
P paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham:	Règlement 115-98 du 24 août 1998
P paroisse de Saint-Joachim-de-Courval:	Règlement 98-151 du 3 août 1998
P paroisse de Saint-Lucien:	Règlement 98-04 du 3 août 1998
P paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham:	Règlement 295-98 du 3 août 1998
P paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval:	Règlement 10-98 du 18 août 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32494